



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 69952

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si actuellement la réglementation nationale autorise l'exploitation par un ancien viticulteur d'une parcelle limitée de vignes destinée à sa seule consommation familiale à l'exclusion de toute commercialisation. Il semblerait que la réglementation de l'Union européenne soit favorable à cette mesure. Il lui demande ce qu'il en est de la France.

Texte de la réponse

L'organisation commune du marché vitivinicole, définie par le règlement (CE) n° 1493/1999, permet d'octroyer aux producteurs un certain nombre de soutiens et fixe par ailleurs un cadre précis pour la gestion du potentiel de production viticole. Elle prévoit en particulier un encadrement très strict des plantations de vigne destinées à produire des vins de cuve (vins d'appellation d'origine, vins de pays et vins de table). L'article 3 du règlement communautaire précité dispose par ailleurs : « Les États membres peuvent également octroyer des droits de plantation nouvelle au titre des superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur. » Le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 relatif à la gestion du potentiel de production viticole, pris en application de la réglementation communautaire, autorise, dans certaines conditions restrictives, les plantations de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine ou des vins de pays ainsi que la plantation de vignes à des fins très particulières (remembrement, expérimentation, vignes mères de greffon). Ce décret n'a pas repris, sur demande de la profession viticole, la possibilité offerte par le règlement communautaire d'accorder des droits de plantation de vigne pour la consommation familiale. En conséquence, aucune plantation de vignes de raisin de cuve n'est possible dans ce seul objectif. En revanche, s'agissant des vignerons disposant de vignes et prenant leur retraite, rien ne s'oppose à ce qu'ils conservent pour leur consommation familiale une parcelle réduite de vignes dont la superficie est fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite de 1/5 de la superficie d'installation (SMI) conformément à l'article L. 732-39 (6e alinéa).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69952

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6730

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8721